



Collège d'Alma

**RÈGLEMENT SUR LE CHEMINEMENT
SCOLAIRE NUMÉRO-34-13**

Adopté au conseil d'administration le 10 février 2025

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

RÈGLEMENT SUR LE CHEMINEMENT SCOLAIRE

NUMÉRO 34-13

SECTION A - ÉCHECS RÉPÉTITIFS

1. Clientèle visée :

Toute étudiante ou tout étudiant à temps plein ou à temps partiel qui cumule des échecs de manière répétitive à un même cours.

2. Les mesures :

2.1 L'étudiante ou l'étudiant qui cumule plus d'un échec à un même cours est avisé par courriel par le Collège de sa situation. Le Collège lui communique simultanément l'éventail des mesures susceptibles de l'aider à surmonter ses difficultés.

L'étudiante ou l'étudiant pourrait être rencontré par une professionnelle ou un professionnel tant au régulier qu'à la formation continue pour signer un contrat de réussite afin d'élaborer une démarche spécifique destinée à remédier à ses difficultés.

SECTION B - ÉCHECS MULTIPLES

1. Clientèle visée :

Toute étudiante ou tout étudiant à temps plein ou à temps partiel qui, à une session, échoue plus d'un cours et obtient la moitié ou plus de ses unités.

2. Les mesures :

2.1 L'étudiante ou l'étudiant qui, à une session, échoue plus d'un cours et obtient la moitié ou plus de ses unités est avisé par le Collège de sa situation. Le Collège lui communique simultanément l'éventail des mesures susceptibles de l'aider à surmonter ses difficultés.

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

- 2.2 L'étudiante ou l'étudiant à temps plein ou à temps partiel à la formation continue qui cumule trois échecs ou plus à une session doit être autorisé par la direction de la formation continue pour s'inscrire à de nouveaux cours de son programme.

L'étudiante ou l'étudiant pourrait être rencontré par une professionnelle ou un professionnel tant au régulier qu'à la formation continue pour signer un contrat de réussite afin d'élaborer une démarche spécifique destinée à remédier à ses difficultés.

SECTION C - ÉCHEC À PLUS DE LA MOITIÉ DES UNITÉS

1. Clientèle visée :

Toute étudiante ou tout étudiant à temps plein ou à temps partiel qui, à une session, obtient moins de la moitié de ses unités.

2. Les mesures :

- 2.1 L'étudiante ou l'étudiant qui, à une session, obtient moins de la moitié de ses unités est avisé par le Collège de sa situation. Le Collège lui communique simultanément l'éventail des mesures susceptibles de l'aider à surmonter ses difficultés.

L'étudiante ou l'étudiant est rencontré pour signer un contrat de réussite afin d'élaborer une démarche spécifique destinée à remédier à ses difficultés.

- 2.2 L'étudiante ou l'étudiant inscrit aux programmes de Techniques policières, de Soins infirmiers ou de Techniques de l'informatique qui obtient moins de la moitié des unités à une session donnée se voit automatiquement refuser la poursuite des études dans ce programme pour la session suivante, à moins que cette situation ne résulte d'un motif grave et indépendamment de sa volonté. Le Collège transmet à l'étudiante ou à l'étudiant un avis écrit de sa situation et l'invite à faire une demande d'admission dans un autre programme pour la session suivante. Après cette session, il sera possible de réintégrer le programme à condition que tous les cours de la session précédente aient été réussis.

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

SECTION D – ÉCHEC À PLUS DE LA MOITIÉ DES UNITÉS POUR UNE DEUXIÈME FOIS CONSÉCUTIVE

1. Clientèle visée :

L'étudiante ou l'étudiant à temps plein ou à temps partiel qui, à une deuxième session consécutive, obtient moins de la moitié des unités.

2. Les mesures :

L'étudiante ou l'étudiant à temps plein ou à temps partiel qui, à une deuxième session consécutive, obtient moins de la moitié des unités sera refusé à la session suivante, et ce, pour une session dans tous les programmes de la formation régulière du Collège, à moins qu'une entente ait été prise à la suite d'une évaluation par son aide pédagogique et dûment approuvée par la direction des études. Le Collège avise par courriel l'étudiante ou l'étudiant de sa situation.

SECTION E - CALCUL DES UNITÉS

Les mentions d'incomplet (IN), d'équivalence (EQ), de substitution (SU), d'abandon sans échec (AE) et de dispense (DI) ne sont pas comptabilisées aux fins du calcul des unités pour établir les conditions de réussite à une session donnée. Les unités attachées à un incomplet temporaire (IT) sont comptabilisées comme étant réussies.

SECTION F - CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Cours de français :

L'étudiante ou l'étudiant inscrit dans un Tremplin DEC qui obtient un résultat final entre 60 et 65 % à son cours de français du secondaire au volet écriture sera obligatoirement inscrit à un cours de renforcement en français. La réussite de ce cours est un préalable à l'inscription à la séquence des cours de français.

L'étudiante ou l'étudiant inscrit dans un Tremplin DEC qui obtient un résultat final entre 66 et 68 % à son cours de français du secondaire au volet écriture débutera obligatoirement la séquence des cours de français par le cours *Communication et orthographe* (601-AJC-AA). L'étudiante ou l'étudiant inscrit dans un cours de renforcement en français et qui obtient un résultat final entre 60 et 68 % à ce cours débutera obligatoirement la séquence des cours de français par le cours *Communication et orthographe* (601-AJC-AA).

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

L'étudiante ou l'étudiant inscrit dans le programme Arts visuels et numériques, Gestion et technologies d'entreprise agricole, Soins infirmiers ou Techniques de l'informatique qui obtient un résultat final entre 60 et 68 % à son cours de français du secondaire au volet écriture débutera obligatoirement la séquence des cours de français par le cours *Communication et orthographe* (601-AJC-AA).

2. Cours d'anglais :

L'étudiante ou l'étudiant inscrit à son premier cours d'anglais sera préclassé selon le résultat scolaire obtenu à son cours d'anglais du secondaire et il devra obligatoirement compléter un processus de classement.

SECTION G – COMMANDITES

1. Clientèle visée :

Toute étudiante ou tout étudiant à temps plein ou à temps partiel qui demande une commandite.

2. Les mesures :

2.1 Dans le but de favoriser la réussite, toute demande de commandite doit être évaluée par l'aide pédagogique individuelle ou la conseillère ou le conseiller pédagogique à la formation continue.

2.2 L'émission d'une commandite peut être refusée si les chances de réussite du ou des cours commandités sont faibles.

2.3 Le Collège se réserve le droit d'émettre une commandite à une étudiante ou à un étudiant pour des raisons jugées acceptables.

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

RÉVISION DE CE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le règlement est révisé annuellement.

RESPONSABLE

La directrice ou le directeur des études est responsable de l'application du règlement.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

DIFFUSION

Le présent règlement est diffusé auprès des étudiantes et étudiants au moment de leur inscription.

DOMAINE D'APPLICATION

Ce règlement s'applique aux étudiantes et étudiants de l'enseignement régulier et de la formation continue.

Ce document remplace les précédents APD 019-5 du 14 février 2012, APD 019-6 du 23 février 2015, APD 019-7 du 20 février 2017, APD 019-8 du 25 février 2019, ADP-019-9 du 24 février 2020, ADP-019-10 du 22 février 2021, ADP-019-11 du 20 février 2023 et ADP-019-12 du 12 février 2024.